

COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°038-2016 DU 10 FEVRIER 2016

AUTORISANT L'UTILISATION DE DEUX DRAGUES POUR LA PECHE A LA DRAGUE DES COQUES SUR LES GISMENTS CLASSES DE LA VILAINE

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** La délibération 2014-069 "COQUES-DRAGUE-AY/VA-2014 A » DU 20 JUIN 2014 Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques a la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU** La délibération 2014-037 COQUES-AY/VA-B- du 18 AVRIL 2014 fixant le nombre de licence et l'organisation de la campagne de pêche des coques a la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU** la demande du CDPMEM du Morbihan du 8 février 2016.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coques sur les gisements classés de la Vilaine

DECIDE

Article 1 : tilisation temporaire de deux dragues

Comme prévu à l'article 7 de la délibération 2014-069 susvisée, les titulaires de la licence de pêche des coques à la drague, sur les gisements classés de la Vilaine, **sont autorisés à utiliser une deuxième drague à partir du lundi 15 février 2016 et jusqu'au vendredi 15 avril 2016 inclus.**

Article 2

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES